



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

de
Van der Lee Seafish B.V.
établie à Urk
ci-après nommée : "Fournisseur"

Article 1. Applicabilité :

- 1.1 Les Conditions Générales de Vente (ci-après : Conditions) s'appliquent à tous les devis, toutes les commandes et/ou contrats entre le Fournisseur et les Acquéreurs visant à la vente et la livraison de produits et / ou à la prestation ou l'exécution de services. Les dérogations par rapport aux Conditions sont seulement valables si elles ont été convenues expressément par écrit et sont uniquement valables pour le devis / marché / contrat concerné.
- 1.2 Par "Acquéreur" nous entendons dans le présent document toute personne (morale) envers qui le Fournisseur livre des produits et/ou effectue des services, y compris ses représentants, mandataires, ayants droit et successeurs.
- 1.3 Par la présente, l'applicabilité des conditions générales de vente de l'Acquéreur est expressément rejetée.
- 1.4 Le consentement du Fournisseur quant à l'applicabilité d'une ou de plusieurs conditions divergentes ne préjuge pas l'applicabilité des Conditions pour le reste.
- 1.5 Au cas où l'une des clauses des présentes conditions serait nulle ou serait annulée, les autres clauses des présentes conditions demeureront applicables intégralement et l'Adjudicataire et le Donneur d'ordre se concerteront pour convenir de nouvelles dispositions pour remplacer les dispositions qui sont nulles casu quo qui ont été annulées, en respectant le plus possible l'objectif et le caractère des dispositions nulles casu quo annulées.

Article 2. Soumissions et prix :

- 2.1 Toutes les soumissions du Fournisseur sont sans engagement et sont valables pendant 14 jours, sauf disposition contraire.
- 2.2 Les descriptions et prix dans les soumissions sont donnés sous réserve et ont un caractère approximatif. Des erreurs éventuelles dans une soumission n'ouvrent aucun droit pour l'acquéreur.
- 2.3 Si l'acceptation (que ce soit ou non quant à des sujets subsidiaires) dévie de l'offre faite dans la soumission le Fournisseur n'y est pas tenu. Le contrat ne s'établit pas conformément à cette acceptation divergente, sauf si le Fournisseur indique qu'il en est autrement.
- 2.4 Les prix cités sont basés sur les facteurs déterminant le prix de revient au moment où la soumission a été faite. Le Fournisseur se réserve le droit de répercuter toutes modifications dans lesdits facteurs déterminant le prix de revient sur l'Acquéreur, même si ces circonstances donnant lieu à une augmentation du prix de revient étaient prévisibles au moment de l'acceptation de la commande. Le fournisseur mettra l'Acquéreur au courant d'une éventuelle majoration du prix par écrit dans les meilleurs délais.
- 2.5 Le prix est à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée et comprend les frais de transport et les frais administratifs.
- 2.6 Un devis composé de plusieurs éléments n'oblige pas le Fournisseur à effectuer une partie de la commande contre une partie proportionnelle du prix indiqué. Les soumissions ne sont pas automatiquement valables pour les commandes à l'avenir.

Article 3. Contrats ; établissement, mise en oeuvre et modifications

- 3.1 Les contrats sont établis par acceptation écrite casu quo confirmation écrite de la part du Fournisseur d'une commande de l'Acquéreur.
- 3.2 La confirmation de commande du Fournisseur est supposée indiquer le contrat de manière correcte et complète.
- 3.3 Le Fournisseur a le droit de faire effectuer certains travaux par des tiers.
- 3.4 Au cas où l'Acquéreur souhaite apporter des modifications dans la mise en oeuvre d'une commande, après que celle-ci ait été faite l'Acquéreur doit en informer le Fournisseur en temps opportun et par écrit. Le Fournisseur est libre de refuser ou d'accepter les modifications souhaitées. En cas de refus des modifications voulues, le contrat initial reste de vigueur.
- 3.5 Des modifications apportées peuvent donner lieu à transgression par le Fournisseur du délai de livraison convenu avant les modificatifs. Il n'est pas possible d'invoquer ceci au détriment du Fournisseur.

- 3.6 Les frais des modifications apportées sont à charge de l'Acquéreur. Au cas où de telles modifications donnent lieu à une diminution des frais, ceci n'ouvre aucun droit à l'Acquéreur quant à la diminution du prix d'achat. Néanmoins, le Fournisseur peut, à sa discrétion, décider que ces modifications mènent à un prix d'achat inférieur.

Article 4. Annulations

- 4.1 Si l'Acquéreur souhaite annuler la commande pour une raison quelconque après conclusion du contrat le Fournisseur est libre de choisir de soit obliger l'Acquéreur à respecter le contrat dans son intégralité soit d'accepter l'annulation à condition que l'Acquéreur paye une indemnité forfaitaire s'élevant à 20% du montant de la commande ainsi que les frais réellement encourus par le Fournisseur.

Article 5. Livraison :

- 5.1 Le Fournisseur détermine le délai de livraison. Le Fournisseur est obligé de respecter le délai de livraison au mieux. L'Acquéreur n'a pas, pour autant, droit à une indemnité ni à suspension ou résiliation du contrat, si ce délai est dépassé. Le Fournisseur n'est pas en manquement par le seul dépassement du délai de livraison. Si un délai survient pour une quelconque raison le délai de livraison est reporté pour la durée du délai.
- 5.2 Sauf s'il en a été convenu autrement, la livraison se fait à partir du dépôt du Fournisseur.
- 5.3 Le Fournisseur a le droit de fournir en parties, qui peuvent être facturées séparément. Les conditions de paiement de l'article 11 des présentes conditions sont applicables à toutes les factures.

Article 6. Transport

- 6.1 Sauf s'il en a été convenu autrement le Fournisseur décide des moyens et des voies de transport, sans être responsable de choisir l'option la plus rapide et la moins onéreuse.
- 6.2 Sauf s'il en a été convenu autrement, les frais de transport sont à charge de l'Acquéreur.
- 6.3 L'expédition de biens se fait toujours, même si une livraison franco a été convenue, aux risques et périls de l'Acquéreur, même si le transporteur exige que les connaissements, adresses de transport et autres contiennent la clause que toutes avaries de transport sont aux risques et périls du chargeur.

Article 7. Réserve de propriété :

- 7.1 Tous les biens fournis et encore à fournir demeurent la seule propriété du Fournisseur jusqu' à l'acquittement complet de toutes créances du Fournisseur sur l'Acquéreur.
- 7.2 Jusqu'au paiement complet le l'Acquéreur n'a pas le droit de donner des biens en gage à des tiers, en entier ou en partie, ni d'octroyer un droit quelconque quant à ces biens ou faire le transfert de la propriété, sauf dans l'exercice ordinaire de ses activités.
- 7.3 Au cas où ce qui a été fourni est traité, façonné ou mélangé par ou chez l'Acquéreur, le Fournisseur obtient la copropriété du bien nouveau (des biens nouveaux) casu quo le bien principal, à savoir pou la valeur des biens (initiaux) fournis par le Fournisseur.
- 7.4 Au cas où l'Acquéreur ne respecte pas une obligation découlant du contrat entre le Fournisseur et l'Acquéreur, le Fournisseur a le droit de retirer les biens sans mise en demeure aucune. L'Acquéreur se chargera de donner libre accès à ses terrains et/ou immeubles au Fournisseur pour que les biens puissent être inspectés et / ou pour que le Fournisseur puisse faire valoir ses droits.
- 7.5 L'exercice éventuel par le Fournisseur des droits qui lui incombent sur base de la réserve de propriété, y compris une éventuelle saisie sur les biens, ne peut en aucun cas être considéré comme une action qui donne lieu à résolution du contrat.

Article 8. Obligations de l'Acquéreur

- 8.1 L'Acquéreur mettra le Fournisseur en état de disposer en temps opportun de toutes les données nécessaires pour mettre en oeuvre le contrat, telles que les mesures, les poids, les nombres, les dimensions (maximales/minimales) et / ou autres spécifications qui sont applicables au contrat en question.
- 8.2 En cas de délai quant au démarrage ou à la continuation de l'exécution du contrat en raison de facteurs attribuables à l'Acquéreur, les dommages et frais en découlant sont à charge de l'Acquéreur.

Article 9. Garanties, Réclamations et Envois en retour:

- 9.1 Les biens fournis par le Fournisseur sont conformes aux exigences et aux normes qui peuvent être imposées raisonnablement au moment de livraison et pour lesquels ils sont destinés pour usage ordinaire aux Pays-Bas. La garantie mentionnée dans le présent article s'applique aux biens destinés à être utilisés au sein des Pays-Bas. En cas d'usage en dehors des Pays-Bas l'Acquéreur doit lui-même vérifier si l'usage est approprié à cet effet et conforme aux conditions posées. Dans ce cas, le Fournisseur peut poser d'autres conditions de garantie et autres conditions relatives aux biens à fournir ou aux travaux à effectuer.
- 9.2 Si la Garantie fournie par le Fournisseur concerne un bien fabriqué par un tiers la garantie se limite à la garantie fournie par le fabricant pour le bien, sauf stipulation contraire.
- 9.3 L'Acquéreur est obligé de vérifier en détail et immédiatement après réception des biens fournis si ceux-ci sont conformes au contrat. D'éventuels vices doivent être communiqués au Fournisseur dans les 24 heures après la livraison, par écrit et avec motivation. S'il s'avère que découvrir la source de l'inconvénient dans le délai précité aurait été impossible raisonnablement un délai de 2 jours à partir du moment où le vice aurait pu raisonnablement être découvert est applicable. Néanmoins, des réclamations faites dans une période d'un mois après livraison des biens ne seront acceptées en aucun cas.
- 9.4 Les réclamations ne peuvent être traitées que si les biens sont encore dans l'état où ils étaient au moment de la livraison. En cas de doute c'est à l'Acquéreur de prouver qu'il en est ainsi.
- 9.5 Si une réclamation est jugée fondée, le Fournisseur est seulement tenu de réparer gratuitement les biens faisant l'objet de la réclamation, de les remplacer ou de compenser l'Acquéreur, au choix du Fournisseur et à l'exclusion de tout autre droit à des dommages et intérêts de l'Acquéreur.
- 9.6 Une réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement de l'Acquéreur.
- 9.7 Les envois en retour sont seulement permis après accord écrit préalable de la part du Fournisseur et selon des conditions déterminées par le Fournisseur.

Article 10. Responsabilité

- 10.1 Sauf en cas de dol ou de faute grave de la part du Fournisseur ou ses subordonnés ou des tiers auquel le Fournisseur a fait appel le Fournisseur n'est pas responsable pour les dommages indirects, y compris dommages consécutifs, pertes d'exploitation ou manque à gagner, dommages liés aux dommages pour la personne ou d'autres dommages quelconques pouvant survenir pour l'Acquéreur et / ou des tiers.
- 10.2 La responsabilité du Fournisseur se limite au prix de la facture des biens en question ou des travaux effectués tout au plus. Toute autre responsabilité plus poussée pour manquement ou pour une autre défaillance de la part du Fournisseur ou pour dommages (indirects) pour l'Acquéreur ou des tiers, de quelque chef que ce soit, est expressément rejetée, sauf en cas de dol ou de faute grave.
- 10.3 L'Acquéreur sauvegarde le Fournisseur quant à tous droits de tiers à une indemnité de la part du Fournisseur ayant trait à l'exécution du contrat et liés ou découlant de l'utilisation par l'Acquéreur des produits fournis par le Fournisseur ou des services fournis par le Fournisseur, de quelque chef que ce soit et ayant quelle cause que ce soit, excepté en cas de dol ou de faute grave de la part du Fournisseur.
- 10.4 Les employés du Fournisseur éventuellement adressés peuvent invoquer les provisions du présent article comme s'ils étaient partie du contrat entre le Fournisseur et l'Acquéreur.

Article 11. Paiement, intérêt et frais :

- 11.1 Le paiement du montant entier de la facture doit être effectué sans aucun rabais ou compensation par moyen d'un versement sur le compte en banque ou le compte de virement indiqué par le Fournisseur et dans le délai de paiement convenu.
- 11.2 Tous les paiements doivent se faire au bureau du Fournisseur ou sur le compte indiqué par le Fournisseur.
- 11.3 Les paiements doivent se faire dans la monnaie dans laquelle les prix convenus sont exprimés.
- 11.4 Chaque paiement de l'Acquéreur sert d'abord à payer tous les frais et intérêts dus et ensuite à payer la facture payable la plus ancienne, même si l'Acquéreur indique que le paiement sert à payer une facture plus récente.
- 11.5 Après expiration du délai de paiement convenu l'Acquéreur est en manquement d'office, sans qu'une mise en demeure soit requise. En cas de dépassement du délai de paiement convenu l'Acquéreur – sans qu'une mise en demeure soit nécessaire et sans préjudice aux autres droits du Fournisseur- doit payer un intérêt mensuel de deux (2) % sur le montant (encore impayé) de la facture à partir du moment où le délai de paiement a été dépassé jusqu'au moment du paiement entier du montant de la facture, sauf si l'intérêt (commercial) légal est plus élevé. Dans ce cas, ce taux plus élevé est applicable. Dans ce cas de figure le Fournisseur aura le droit d'exiger le paiement immédiat de

toutes les factures encore impayées et de suspendre les autres livraisons et travaux jusqu'au moment où le montant entier de la facture a été payé ou bien jusqu'au moment où une sûreté suffisante aura été constituée à cet égard.

- 11.6 Tous les coûts judiciaires et extrajudiciaires (d'encaissement) encourus par le Fournisseur en conséquence du manquement de la part de l'Acquéreur quant à ses obligations de paiement sont au compte de l'Acquéreur et s'élèveront à au moins 10 % de la créance non satisfaite / des créances non satisfaites, avec un minimum de € 500,-.
- 11.7 En cas de liquidation, de faillite ou de redressement judiciaire de l'Acquéreur ou si le règlement relatif au regroupement de créances est prononcé applicable à l'Acquéreur les créances du Fournisseur à l'égard de l'Acquéreur sont immédiatement payables.
- 11.8 Par la présente, l'Acquéreur renonce à ses droits de compensation et de suspension.

Article 12 Constitution de sûreté

- 12.1 Si le Fournisseur a des raisons de penser que l'Acquéreur ne sera pas en mesure de respecter ses obligations du chef du contrat l'Acquéreur est obligé, à la première demande du Fournisseur, de constituer sûreté de manière adéquate quant au respect entier de toutes ses obligations quant au contrat exécuté par le Fournisseur ou les contrats encore à exécuter, en entier ou partiellement, par le Fournisseur, d'une façon indiquée par le Fournisseur.

Article 13 Suspension, dissolution, force majeure

- 13.1 Si l'Acquéreur est en manquement à l'égard du Fournisseur d'une quelconque façon quant au respect d'une obligation quelconque ainsi qu'en cas de demande de redressement judiciaire, octroi de redressement judiciaire (provisoire), demande de faillite, communication de faillite, créance de faillite, faillite, liquidation ou arrêt de l'entreprise (ou d'une partie de l'entreprise) de l'Acquéreur le Fournisseur, sans préjudice à ses autres droits et sans aucune obligation d'indemnisation, est libre de, sans mise en demeure ou intervention du juge :
- suspendre l'exécution du contrat jusqu'à constitution adéquate de sûreté quant au paiement de tout ce que l'Acquéreur doit au Fournisseur ; et / ou
 - suspendre toutes ses propres obligations de paiement ; et / ou
 - dissoudre tout contrat avec l'Acquéreur, soit entièrement, soit partiellement ;
- Sans préjudice à l'obligation de l'Acquéreur de payer les biens déjà fournis et / ou les travaux déjà effectués et sans atteinte aux autres droits du Fournisseur, y compris le droit à des dommages intérêts.
- 13.1 Au cas où le Fournisseur ne peut exécuter le contrat en raison de force majeure, le Fournisseur est libre, sans intervention du juge, de soit suspendre exécution du contrat soit de dissoudre le contrat entièrement ou partiellement, sans être tenu de payer des dommages intérêts.
- 13.2 Par force majeure on comprend toute circonstance indépendante de la volonté du Fournisseur et qui empêche l'exécution du contrat de manière permanente ou temporaire ainsi que, dans la mesure où ceci n'est pas déjà inclus dans ce qui précède, la guerre, le risque de guerre, la guerre civile, les émeutes, grèves, incendies et tous autres dérangements de l'entreprise du Fournisseur. Il y a aussi force majeure si un sous-traitant, auquel le Fournisseur achète des produits ayant trait à l'exécution du contrat avec l'Acquéreur, est en manque quant à une livraison en temps utile / adéquate.

Article 14 Transfert de droits et obligations

- 14.1 L'Acquéreur ne peut pas effectuer le transfert des droits et / ou obligations découlant d'un contrat quelconque avec le Fournisseur envers des tiers ou les faire servir de sûreté envers des créances de tiers sans accord écrit préalable du Fournisseur.

Article 15 Droit de la propriété intellectuelle

- 15.1 Le Fournisseur se réserve tous les droits de propriété intellectuelle et industrielle quant à ses offres, quant aux biens qu'il a fabriqués et quant aux travaux qu'il a effectués.
- 15.2 Tous les signes, logo's, étiquettes et ainsi de suite qui ne sont pas protégés par des droits de propriété intellectuelle ou industrielle qui sont sur les produits livrés par le Fournisseur ne peuvent pas être modifiés par l'Acquéreur sauf après accord du Fournisseur ni être enlevés des produits, copiés ou employés pour d'autres produits.



Article 16 Droit applicable et for compétent

- 16.1 Les Conditions présentes ainsi que tous les cadres juridiques entre le Fournisseur et l'Acquéreur sont gouvernés par le droit néerlandais. L'applicabilité de la Convention sur la vente internationale des marchandises est exclue.
- 16.2 Pour autant que la loi ne stipule pas impérativement autrement, le tribunal de Zwolle sera exclusivement compétent en première instance pour prendre connaissance de litiges éventuels quant à (l'exécution de) tout contrat entre le Fournisseur et l'Acquéreur ainsi que quant aux litiges liés à (toute stipulation dans) les présentes Conditions, aussi pour l'obtention de mesures provisoires.

© VAN DER LEE SEAFISH B.V.